

Commune de

Rehainviller

Département de Meurthe-et-Moselle

Dossier d'enquête publique pour le recensement des chemins ruraux de la commune de Rehainviller

Enquête ouverte du lundi 17 février au lundi 03 mars 2025 inclus

Sommaire

Les Chemins ruraux

Suspension de la prescription acquisitive

Objet de l'enquête publique

Déroulement de la procédure

Annexes

Les Chemins ruraux

L'article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime énonce :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Contrairement aux biens du domaine public, les chemins ruraux peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive par un propriétaire riverain.

Suspension de la prescription acquisitive

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a réussi à aménager le régime juridique des chemins ruraux pour mieux les protéger même si la procédure de recensement est facultative, relevant d'une initiative de la commune.

Ainsi, l'article L161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime nouvellement créé suite à la loi précitée énonce :

«Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa ».

Objet de l'enquête publique

Aussi le conseil municipal de la commune de Rehainviller, en application de l'article précité, a décidé le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de sa commune, par délibération du 23/03/2023- jointe en **annexe 1**

Par cette délibération, le conseil municipal a décidé :

- de réaliser le recensement des chemins ruraux présents sur le territoire de la commune,
- que ce recensement donnera lieu à une enquête publique,
- que les modalités d'organisation seront définies par un arrêté du Maire,
- qu'au terme de l'enquête, le tableau récapitulatif des chemins ruraux sera approuvé par délibération du conseil municipal

Le tableau récapitulatif joint en **annexe 3** mentionne :

- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier etc..
- le nom du chemin,
- son point d'origine et son point d'extrémité,
- son début et sa fin géolocalisés
- sa longueur,
- la largeur moyenne de la chaussée
- son état d'entretien

Un plan de situation joint en **annexe 4** situe les chemins ruraux.

Objectif du recensement des chemins ruraux

La commune de Rehainviller souhaite limiter l'appropriation des riverains sur les chemins ruraux et faire l'inventaire des chemins ruraux en vue d'élaborer un projet de développement des chemins piétonniers.

Déroulement de la procédure

Conformément à l'article L.161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public en recueillant ses éventuelles observations sur le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune avant que le Conseil municipal ne délibère pour arrêter le tableau définitif récapitulatif des chemins ruraux de la Commune au vu des conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire a pris le 09 janvier 2025 un arrêté portant ouverture de l'enquête publique, joint en **annexe 2**.

Cet arrêté désigne comme commissaire enquêteur Patrick GRANGÉ-NICOT, Retraité, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera durant 15 jours consécutifs, du lundi 17 février 2025 au lundi 03 mars 2025 inclus.

Monsieur le Commissaire Enquêteur recevra le public aux permanences fixées les :

- le Lundi 03 février 2025 de 14 h 30 à 16 h 00,
- le Samedi 22 février 2025 de 10 h 30 à 12 h 00,
- le Lundi 03 mars 2025 de 14 h 30 à 16 h 00.

8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux d'annonces légales. Cet avis est ensuite rappelé dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, en mairie de Rehainviller, 7 rue d'Adoménil 54300 REHAINVILLER, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit :

- le lundi de 14h30 à 16h 30,
- le mercredi de 16 h 30 à 18 h 30
- le vendredi de 10 h 00 à 12 h 00

Les informations relatives à la présente enquête et le dossier d'enquête pourront être consultés sur le site internet de la Commune de Rehainviller www.rehainviller.fr dans la rubrique Vie quotidienne/Enquêtes et concertations publiques.

Le public pourra adresser ses observations au commissaire enquêteur par lettre recommandée à l'adresse de la mairie :

Monsieur Patrick GRANGÉ-NICOT - Commissaire enquêteur
Mairie de Rehainviller - 7 rue d'Adoménil 54300 REHAINVILLER

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@rehainviller.fr en indiquant dans l'objet le motif : « Enquête publique recensement des chemins ruraux ».

Toutes les observations écrites réceptionnées pendant la durée de l'enquête publique seront annexées au registre d'enquête précité.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire de la Commune de Rehainviller le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune de Rehainviller où ledit rapport sera consultable. Le rapport sera également consultable sur le site internet de la commune.

Après l'enquête publique, le conseil municipal sera appelé à délibérer pour arrêter le tableau récapitulatif des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune de REHAINVILLER, au vu des conclusions du commissaire-enquêteur.

Annexes

1 - Délibération 23/03/2023 décidant l'ouverture d'une enquête publique

2 - Arrêté n °42025 du 09 janvier 2025 d'ouverture d'une enquête publique de recensement des chemins ruraux et de désignation d'un commissaire-enquêteur

3 - Tableau des chemins ruraux

4 - Plan de situation des chemins ruraux